

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 octobre 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, ~~E. Cartuyvels~~, ~~Mme M. Derenne~~, Echevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
~~Mme B. Fraipont~~, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, Mlle E. Régimont, ~~Mme G. Bailly~~, M L. Louis, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

Redevance sur l'utilisation du caveau ou de la cellule d'attente

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage des caveaux ou cellules d'attente existants dans les différents cimetières de la commune et d'en fixer le prix de location ;

Considérant que la faculté accordée aux personnes qui en font la demande de réaliser un dépôt en caveau ou cellule d'attente, dans l'un des cimetières de la commune, ne peut être que provisoire et que, dès lors, il y a lieu de limiter dans le temps la durée de la location, ceci afin d'éviter les abus ;

Considérant que la durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est limitée à maximum sept semaines ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis 2025/0009 favorable rendu par le directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour.

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation du caveau ou cellule d'attente.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'utiliser le caveau d'attente ou cellule d'attente.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

- 10 euros par semaine d'occupation du caveau ou de la cellule d'attente avec un maximum de 7 semaines d'occupation.

Article 4 – La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci

Article 5 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de ce premier rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 -

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal – Rue Adolphe Braas 13 à 4317 Faimés.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les trois mois de la réception de la réclamation.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Faimés ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,
Mme Laaouej Fatima

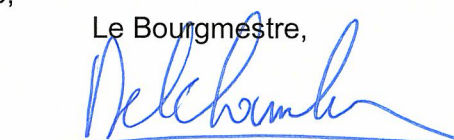
La Directrice générale ff,


Mme Laaouej F.

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
M Delchambre Jean-Marc

Le Bourgmestre,

M Delchambre JM.